

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 18 juillet 2019

Affaire suivie par David Bosson
tél. : 04 50 33 79 45
david.bosson@haute-savoie.gouv.fr

Avis sur le projet du PLU de Bogève,
au titre des articles L 151-12 et L 151-13
du code de l'urbanisme

Vu le projet de PLU de Bogève arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDPENAF.
Considérant que les extensions possibles des bâtiments d'habitation et leurs annexes doivent être limitées de façon à permettre la seule adaptation de logements existants,
Considérant que les surfaces de vente autorisées en zone A doivent être diminuées,
Considérant que les bâtiments non conformes au PLU ne peuvent faire l'objet d'une extension,
Considérant que les projets afférents au stecal doivent être précisés,

La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité à ce PLU

Au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme sous réserves de :

Revoir le règlement de la zone A en :

- limitant à 20 % de la surface de plancher existante les possibilités d'extension des constructions à destination d'habitation ;
- limitant les annexes à l'habitation en termes de surface de plancher et non d'emprise au sol ;
- précisant que les bâtiments existants, non conformes aux règles du PLU ne doivent pas pouvoir bénéficier d'une extension, mais de seuls les travaux de mise en conformité ;
- définissant de manière plus limitée les surfaces des points de vente autorisés en zone A ;

Revoir le règlement de la zone N en :

- limitant à 20 % de la surface de plancher existante les possibilités d'extension des constructions à destination d'habitation ;
- limitant les annexes à l'habitation en termes de surface de plancher et non d'emprise au sol ;
- précisant que les bâtiments existants, non conformes aux règles du PLU ne doivent pas pouvoir bénéficier d'une extension, mais de seuls les travaux de mise en conformité ;

Au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme sous réserve de :

- revoir la limitation du STECAL en zone Nt sur le plateau de Plaine-joux, en :
- définissant exactement les possibilités d'extension des équipements touristiques et du restaurant, ainsi que les quelques unités d'hébergement et en déterminant un seuil maximum de surface de plancher à ne pas dépasser ;
- limitant en nombre la création des unités d'hébergement et d'accueil touristique. Il est demandé que ces unités d'hébergement ne soient en aucun cas construites sur l'alpage, mais soient accolées au bâtiment existant ou situées à proximité de la route et des constructions existantes ;
- définissant les aménagements possibles liés au fonctionnement du camping.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

